

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – COURSE PEDESTRE « LA COURSE AU LARGE »

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les risques encourus par les participants de « La Course au Large », il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature le dimanche 5 février 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la cale de Beg-Meil et la descente de la cale les jours suivants :

- le vendredi 03 février 2023 de 13 heures 00 à 15 heures 00 pour la mise en place du podium,
- le dimanche 05 février 2023 de 09 heures 00 à 15 heures 00 pour l'arrivée de la course et la remise des prix.

ARTICLE 2 : La circulation des cyclistes et des chevaux sera interdite le dimanche 05 février 2023 de 09 heures 00 à 13 heures 30 sur les chemins ruraux suivants :

- Le Vorlen (CR31),
- Cleut Rouz (CR36),
- Brallac'h (CR39),
- Mesclorenec (CR44),
- Menez Maurice (CR34)
- Kerouet (CR35)

Longeant les marais entre Kerambigorn et Le Grand Large ainsi que sur toute la longueur de la dune de la Pointe de Moustierlin au parking des dunes à Beg-Meil (sémaphore).

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble du circuit, si nécessité absolue, le sens de circulation se fera dans le sens de la course.

Une circulation en alternance, gérée par des signaleurs, sera mise en place le dimanche 05 février 2023 de 09 heures 00 à 13 heures 30 aux intersections des routes suivantes :

- Route des Dunes,
- Parking des Dunes,
- Chemin Creux,
- Chemin de Kerlosquen,
- Chemin de Kerambigorn,
- Hent Ty Nod,
- Hent Cleut Rouz,
- Route du Grand Large,
- Hent Mesclorenec.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur POULIQUEN Alain,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Services de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 12 janvier 2023

Le Maire,

Roger Le Goff



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter